

## LES CONSEILS MEDICAUX

Le [décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat](#) détermine, pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils médicaux, afin de faciliter la prise en charge médicale des personnels dans le but d'accélérer les procédures nécessaires au traitement de leur situation tout en garantissant le respect du secret médical. Il précise la composition et le fonctionnement de ces comités, leur champ de compétence territorial et les cas dans lesquels ils sont saisis.

Il modifie le [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il est pris sur le fondement de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique réforme l'organisation des instances médicales de la fonction publique en supprimant les comités médicaux et commissions de réforme, **remplacés, depuis le 1<sup>er</sup> février 2022**, par des instances uniques, les conseils médicaux.

### 1- LES CONSEILS MEDICAUX MINISTERIELS ET DEPARTEMENTAUX

Il est créé 2 types de conseils médicaux :

- **Un conseil médical ministériel**, institué auprès de l'administration centrale, il est compétent à l'égard des fonctionnaires affectés dans les services d'administration centrale,
- **Un conseil médical départemental**, institué auprès du préfet dans chaque département mais les préfets peuvent décider de créer des conseils interdépartementaux. Ils sont compétents à l'égard des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les départements considérés.

**Pour info** : un conseil médical peut être constitué auprès d'un établissement public placé sous tutelle si l'importance de ses effectifs le justifie.

Ils se réunissent soit en **formation plénière** ou soit en **formation restreinte**.

**La formation plénière** sera compétente pour l'invalidité, les accidents de travail et les maladies professionnelles.

**La formation restreinte** examinera essentiellement les maladies non professionnelles (congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité pour raison de santé, reclassement...) et sera saisie en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé.

Un médecin est désigné parmi les médecins titulaires **pour assurer la présidence du conseil médical**. Le conseil médical **dispose d'un secrétariat** placé sous l'autorité de son président.

### 2- LA COMPOSITION DES CONSEILS MEDICAUX

Selon qu'ils se réunissent en formation plénière ou restreinte, leur composition diffère :

✓ **En formation restreinte : trois médecins agréés titulaires** composent cette formation, pour une durée de trois ans. Pour chaque titulaire, un ou plusieurs médecins suppléants sont désignés. Leurs fonctions sont renouvelables.

✓ **En formation plénière : trois médecins agréés titulaires** composent cette formation, pour une durée de trois ans, (pour chaque titulaire, un ou plusieurs médecins suppléants sont désignés, leurs fonctions sont renouvelables), de **deux représentants de l'administration**, désignés par le chef

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES**

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

[unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr](mailto:unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr) <http://agrifor.unsa.org/>

de service dont dépend le fonctionnaire concerné, **de deux représentants du personnel** inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

### 3 – LES COMPETENCES DES CONSEILS MEDICAUX

#### En formation restreinte :

##### ✓ Consultation systématique pour avis sur :

- L'Octroi d'une première période de congé de longue maladie ou longue durée, et renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé et à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou congé de longue durée d'office ;
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue,
- Le reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une itération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- l'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre.

##### ✓ Consultation en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre :

- d'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
- de l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- d'un examen médical ponctuel à la demande de l'administration dans le cadre d'un congé pour raison de santé ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- des droits à pension du fonctionnaire ou conjoint de fonctionnaire atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, des droits à majoration spéciale tierce personne et des droits à pension d'orphelin majeur infirme.

#### En formation plénière :

##### ✓ Consultation en matière :

- d'imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles, fixation du taux d'incapacité permanente partielle, droit à allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité ;
- de dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- de congé pour blessures ou maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Les conseils médicaux **sont saisis pour avis par l'administration, à votre initiative.**

### 4 – DEROULEMENT DE LA FORMATION

Le médecin président du conseil médical instruit les dossiers soumis au conseil médical. Il peut confier l'instruction de dossiers aux autres médecins membres du conseil. « Le médecin président dirige les débats en séance. Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé. Les **médecins agréés saisis pour expertise rendent un avis écrit** et peuvent assister au conseil à titre consultatif.

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES**

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

[unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr](mailto:unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr) <http://agrifor.unsa.org/>

**Très important :** Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier.

Lorsque le conseil médical **siège en formation plénière**, il dispose de tout témoignage, rapport ou constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'administration à toute mesure d'instruction, enquête ou expertise qu'il estime nécessaire.

Au moins **dix jours ouvrés avant la date** à laquelle votre dossier sera examiné, le secrétariat du conseil médical vous informe de cette date et de vos droits à :

- ✓ Consulter votre dossier ;
- ✓ Présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux ;
- ✓ Être **accompagné ou représenté, si vous le souhaitez, par une personne de votre choix à toutes les étapes de la procédure.**

**N'hésitez pas à contacter votre représentant local UNSA.**

- Lorsque votre situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical **réuni en formation restreinte**, le secrétariat de ce conseil **vous informe des voies de contestation possibles** devant le conseil médical supérieur,

- Lorsque votre situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical **réuni en formation plénière**, il vous **informe de vos droits** à être entendu par le conseil médical. Dans tous les cas, vous et l'administration **pouvez faire entendre le médecin de votre choix** par le conseil médical. Si vous le jugez utile, le conseil médical vous entend.

Le médecin du travail attaché au service auquel vous appartenez dont le dossier est soumis au conseil médical est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication de votre dossier. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion. Il remet un rapport écrit dans certains cas.

La **formation restreinte** du conseil médical ne siège valablement **que si deux au moins de ses membres sont présents.**

La **formation plénière** du conseil médical ne siège valablement **que si quatre au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.**

**Pour info :** Lorsque le **quorum requis n'est pas atteint**, une **nouvelle convocation** est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la formation, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le président du conseil médical **peut organiser les débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle** dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.

**L'avis du conseil médical est motivé dans le respect du secret médical.** Il est notifié à l'administration et à vous même par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette notification.

L'administration informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

# LE CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR

Cette instance a été également modifiée par le [décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat](#), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

Ce décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil médical supérieur.

## 1 - FONCTIONNEMENT

Il est constitué auprès du ministre chargé de la santé un conseil médical supérieur comprenant, pour l'exercice des attributions définies à l'article 17 du présent décret, deux sections composées chacune de cinq membres ou plus :

- ✓ Une section compétente pour les maladies mentales ;
- ✓ Une section compétente pour les autres maladies.

Les membres du conseil médical supérieur **sont des médecins nommés pour une durée de trois ans** par le ministre chargé de la santé. Des médecins suppléants sont désignés pour chacun de ces membres par le même ministre. Les **fonctions** des membres sortants **peuvent être renouvelées**. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue sur décision du ministre chargé de la santé prise à la demande de l'intéressé ou d'office.

**Chaque section** du conseil médical supérieur **élit son président**. Le secrétariat du conseil et les secrétariats des sections sont assurés par un médecin placé sous l'autorité du directeur général de la santé.

Chaque section délibère valablement dès **lors que trois au moins de ses membres sont présents**.

## 2 – CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL DEVANT LE CONSEIL SUPERIEUR

**L'avis d'un conseil médical** rendu en formation restreinte **peut être contesté** devant le conseil médical supérieur par l'administration ou vous-même **dans le délai de deux mois à compter de la notification**. La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et vous en informe ainsi que l'administration.

Le conseil médical supérieur **peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire**. Il se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine.

**En l'absence d'avis émis** par le conseil médical supérieur **dans le délai de quatre mois** après la date à laquelle il dispose du dossier, **l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé**. Ce **délai est suspendu** lorsque le conseil médical supérieur **fait procéder à une expertise médicale complémentaire**. L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois.

Le conseil médical supérieur **assure l'animation du réseau des conseils médicaux et veille à la coordination médicale de leurs avis**. Il présente les données relatives à leur activité aux ministères chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les règles relatives à la protection sociale des fonctionnaires. Il formule, en partenariat avec ces ministères, des recommandations à caractère médical destinées aux conseils médicaux pour rendre les avis.